

CA FINMA

Comité d'audit

Mandat

1 Objectifs et finalité du comité d'audit

Certaines fonctions de contrôle incombent au conseil d'administration, en vertu de l'art. 9 LFINMA. Il supervise la direction, assure le contrôle interne et institue une révision interne. Le conseil d'administration est en outre responsable de l'élaboration du rapport d'activités (rapport annuel et comptes annuels). Il le soumet à l'approbation du Conseil fédéral avant la publication.

En sa qualité d'organe consultatif, le comité d'audit du conseil d'administration intervient dans les tâches précitées. Comité spécialisée, il a pour mission de soutenir le conseil d'administration dans ses tâches de surveillance, dans le cadre de la gouvernance d'entreprise. Le comité d'audit reçoit et procède à l'analyse approfondie de rapports et prépare des recommandations pour le conseil d'administration. Le comité d'audit n'a aucune compétence décisionnelle à cet égard.

2 Tâches et responsabilités

La gouvernance inclut la maîtrise, la gestion et la surveillance des processus de l'entreprise, mais aussi la gestion des risques ainsi que les devoirs d'information et de publication. Le recours à des mécanismes de direction et de contrôle ainsi que le respect des prescriptions légales et autres revêtent une importance particulière à cet égard.

Le comité d'audit évalue l'évolution en termes de gouvernance au sein de la FINMA sur la base des trois domaines suivants.

2.1 Evaluation de l'environnement de risques et de contrôle de la FINMA

Le comité d'audit s'assure que la direction a élaboré des directives et des processus garantissant l'identification des risques de l'entreprise et l'existence ainsi que le fonctionnement correct des mécanismes de contrôle appropriés. Les principaux risques des trois catégories de risques « risques stratégiques et politiques », « risques opérationnels » et « risques juridiques » sont en outre évalués au moins une fois par an par le comité d'audit et présentés au conseil d'administration *in corpore*.

2.2 Surveillance des finances et de la comptabilité

Le conseil d'administration établit le rapport d'activités de la FINMA, constitué des comptes annuels et du rapport annuel et approuve le budget (art. 9 al. 1 let. f et j). A cet égard, le comité d'audit examine le rapport financier, vérifie l'intégrité des finances et de la comptabilité, aidant ainsi le conseil d'administration à garantir la qualité et la fiabilité des informations financières. Il formule à l'intention du conseil d'administration des recommandations en vue de l'approbation ou du refus des comptes annuels.

2.3 Surveillance et évaluation de la révision interne et externe

La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration. Le président du comité d'audit se charge à cet égard de la fonction de direction concernant la révision interne pour le conseil d'administration. Ceci implique également le pouvoir de décision sur l'engagement et/ou le licenciement ainsi que la rémunération (dans le cadre de l'ordonnance sur le personnel FINMA). Les missions, les attributions et les responsabilités de la révision interne doivent être réglées dans une charte d'audit. Le comité d'audit est responsable de l'approbation.

Le comité d'audit décide de l'orientation de la révision interne en tenant compte des objectifs stratégiques et des attentes des parties prenantes internes. La révision interne élabore la planification annuelle des thématiques de l'audit sur cette base. Le comité d'audit réceptionne le projet de planification annuelle de la révision interne et le soumet au conseil d'administration pour approbation.

La révision interne est également responsable de la coordination des travaux de la révision externe au sein de la FINMA. Dans le cadre du processus d'établissement des rapports, le comité d'audit réceptionne les rapports d'audit de la révision interne et externe et les analyse en tenant compte des prises de position des instances et personnes concernées par les rapports.

L'efficacité de la révision interne et sa collaboration avec la révision externe sont également évaluées par le comité d'audit. A cet effet, il examine régulièrement la structure et la qualification de la révision interne et en évalue la performance. Il appartient en outre au comité d'audit de formuler les divergences d'opinion éventuelles entre la direction et la révision interne ou externe.

3 Composition et méthode de travail

Le conseil d'administration désigne chaque année les membres du comité d'audit et son président. La révision interne fait office de secrétariat du comité d'audit.

Les réunions du comité d'audit sont convoquées et dirigées par le président. Y participent les membres élus du comité d'audit, mais aussi la révision interne et, au besoin, le directeur ainsi que le membre compétent de la direction. Le président peut inviter d'autres personnes à participer aux réunions, au cas par cas. Le comité d'audit est autorisé à recourir à des experts externes.

Il bénéficie du libre accès à tous les documents requis pour l'accomplissement de ses missions. Par le biais du président, le comité d'audit peut (après information du responsable de division compétent) demander des informations aux unités opérationnelles et contacter directement l'organe de révision externe selon l'art. 12 LFINMA. Il peut en outre confier des audits et contrôles particuliers à la révision interne ou procéder lui-même à des examens.

La révision interne établit un procès-verbal des décisions des réunions du comité d'audit, qui est approuvé par le président.

4 Etablissement des rapports

Les réunions du comité coïncident généralement avec les réunions ordinaires du conseil d'administration. Si la réunion du comité précède celle du conseil d'administration, le président du comité d'audit informe le conseil d'administration *in corpore* lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Si la réunion du comité intervient juste après celle du conseil d'administration, le président rend compte lors de la réunion suivante, où le procès-verbal des décisions doit également être présenté.

Le procès-verbal des décisions de la réunion du comité d'audit est transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au secrétaire du conseil d'administration jusqu'à la réunion du conseil d'administration consécutive à la réunion ordinaire et proposé à la discussion par le président du comité d'audit lors de la réunion.

Pour des questions de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document, mais la forme féminine est évidemment sous-entendue.

Approuvé par le conseil d'administration le 7 décembre 2017